



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 005382 KKP
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005382 KKP, déposé complet le 8 septembre 2025, par la société DECADE Energy ASSETS relatif au projet de création d'une unité de stockage d'énergie par batteries, sur la commune de Meru, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet, qui consiste à créer une unité de stockage d'énergie par batteries, relève de la rubrique n°1, installations classées pour la protection de l'environnement 2925-2 applicable aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance de charges dépasse 600 kW sans production d'hydrogène ;
2. le projet fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement ;

3. le projet consiste à implanter deux conteneurs de batteries (BESS¹), deux postes de transformation (dont un IRVE) et un poste de livraison permettant le raccordement au réseau électrique situé à 300 mètres au sud du site projet ;
4. le projet s'implante sur une surface d'environ 201 m² clôturée et estime la création d'une puissance de 5 MW ;
5. le site projet (parcelle 0138) est situé à la jonction de milieux à la fois industriels, agricoles, en limite du tissu périurbain et séparés ponctuellement par des haies bocagères et des espaces ouverts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une unité de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Meru dans le département de l'Oise, déposé par la société DECADE Energy ASSETS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

1 Les systèmes BESS (Battery Energy Storage System) sont composés de batteries lithium-ion. Leur fonctionnement repose sur la conversion d'énergie chimique en énergie électrique et inversement. Lorsqu'une batterie est raccordée au réseau, elle reçoit de l'électricité qu'elle convertit en énergie chimique pour la stocker. En cas de besoin, elle restitue l'énergie sous forme électrique.